

Les agents spécialisés de l'office de la marine marchande exercent les attributions confiées aux personnels spécialisés de la marine marchande et aux officiers des ports conformément à la législation en vigueur.

Le statut du corps des agents spécialisés de l'office de la marine marchande et des ports est fixé par décret.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi à l'exception des dispositions des articles 11 et 12 de la loi n° 60-2 du 31 mars 1960, portant loi de finances pour la gestion 1960 qui demeurent en vigueur jusqu'à la publication du décret prévu par l'article quatre de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 décembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'office de l'aviation civile et des aéroports est chargé notamment des missions suivantes :

- l'exploitation, l'aménagement et le développement des aéroports ainsi que l'accomplissement de toutes les opérations et services nécessaires aux voyageurs, au public, aux aéronefs, au fret et au courrier aériens dans les aéroports,

- le contrôle régional et local de la navigation aérienne et la participation à l'exécution des plans de recherches et de sauvegarde,

- la délivrance de tous les documents requis pour le personnel aéronautique, les aéronefs et la navigation aérienne conformément à la législation en vigueur,

- la réalisation des opérations de contrôle prévues par la législation et la réglementation en vigueur du personnel aéronautique, des aéronefs et de la navigation aérienne,

- l'octroi des autorisations des vols commerciaux et non commerciaux y compris les autorisations de survol.

Art. 2. - L'office de l'aviation civile et des aéroports peut dans le cadre de la réglementation en vigueur concéder l'exploitation des différents biens qui lui reviennent et certains services relevant de ses missions.

Ces concessions ont un caractère administratif, elles ne sont pas soumises aux dispositions de la législation réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Les concessions ne portent pas sur les missions concernant le contrôle, l'autorisation et la police aéroportuaire.

La liste des services qui peuvent être concédés est fixée par décret.

Art. 3. - Sont transférés en pleine propriété à l'office de l'aviation civile et des aéroports les meubles, immeubles et matériels relevant du domaine privé de l'Etat, nécessaires à la réalisation de ses missions.

Ce transfert s'effectue conformément à la législation en vigueur.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 décembre 1998.

En cas de dissolution de l'office de l'aviation civile et des aéroports, son patrimoine fera retour à l'Etat qui le subroge dans les engagements qu'il a contractés.

Art. 4. - L'office de l'aviation civile et des aéroports perçoit à son profit les redevances afférentes aux prestations qu'il fournit.

Ces redevances sont fixées par décret.

Art. 5. - L'office bénéficie des privilèges de l'Etat relatifs aux servitudes aériennes conformément à la législation en vigueur.

Art. 6. - Sont intégrés à l'office de l'aviation civile et des aéroports, les agents du ministère du transport chargés des missions prévues à l'article premier de la présente loi.

Art. 7. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 décembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999 (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER :

Est et demeure autorisée pour l'année 1999 la perception au profit du Budget de l'Etat les recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de 9.590.000.000 Dinars répartis comme suit :

- Recettes du Titre I :	5.584.000.000 Dinars
- Recettes du Titre II :	3.664.000.000 Dinars
- Recettes des Fonds Spéciaux du Trésor :	342.000.000 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau "A" annexé à la présente loi.

ARTICLE 2 :

Le montant des crédits de paiement des dépenses du Budget de l'Etat pour l'année 1999 est fixé à 9.590.000.000 Dinars répartis comme suit :

- Première partie : Rémunérations publiques :	2.642.819.000 Dinars
- Deuxième partie : Moyens des services	426.429.000 Dinars
- Troisième partie : Interventions publiques	916.902.000 Dinars
- Quatrième partie : Dépenses de gestion imprévues	64.850.000 Dinars
- Cinquième partie : Intérêts de la dette publique	860.000.000 Dinars
- Sixième partie : Investissements directs	770.785.000 Dinars
- Septième partie : Financement public	444.623.000 Dinars

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 décembre 1998.

- Huitième partie : Dépenses de développement imprévues 34.592.000 Dinars
- Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées 400.000.000 Dinars
- Dixième partie : Remboursement du principal de la dette publique 2.687.000.000 Dinars
- Onzième partie : Dépenses des Fonds Spéciaux du Trésor 342.000.000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau "B" annexé à la présente loi.

ARTICLE 3 :

Le montant total des crédits de programme de l'Etat pour l'année 1999 est fixé à 1.793.684.000 Dinars.

Ces crédits sont répartis par programme et par projet conformément au tableau "C" annexé à la présente loi.

ARTICLE 4 :

Le montant des crédits d'engagement des dépenses de développement du budget de l'Etat, pour l'année 1999 est fixé à 2.140.000.000 Dinars répartis par parties comme suit :

- Sixième partie : Investissements directs 977.866.000 Dinars
- Septième partie : Financement public 444.623.000 Dinars
- Huitième partie : Dépenses de développement imprévues 77.184.000 Dinars
- Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées 640.327.000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau "D" annexé à la présente loi.

ARTICLE 5 :

Les crédits du chapitre des dépenses imprévues du budget de l'Etat pour l'année 1999 sont fixés dans la limite de 99.442.000 Dinars au titre de paiement et à 77.184.000 Dinars au titre d'engagement répartis comme suit :

Titre Premier :

- Quatrième partie : Dépenses de gestion imprévues.
- * Crédits de paiement : 64.850.000 Dinars

Titre Deux :

- Huitième partie : Dépenses de développement imprévues.
- * Crédits d'engagement : 77.184.000 Dinars
- * Crédits de paiement : 34.592.000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément aux tableaux "B" et "D" annexés à la présente loi.

ARTICLE 6 :

Les crédits du chapitre de remboursement de la dette publique en principal et intérêts, sont évalués pour l'année 1999 à 3.547.000.000 Dinars répartis par parties comme suit :

- Cinquième partie : Intérêts de la dette publique : 860.000.000 Dinars
- Dixième partie : Remboursement du principal de la dette publique : 2.687.000.000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau "B" annexé à la présente loi.

ARTICLE 7 :

Le montant des ressources d'emprunt de l'Etat nets des remboursements du principal de la dette publique est fixé à 718.000.000 Dinars pour l'année 1999.

ARTICLE 8 :

Les recettes affectées aux fonds spéciaux du trésor et les dépenses y afférentes pour l'année 1999 sont fixées à 342.000.000 Dinars conformément au tableau "E" annexé à la présente loi.

ARTICLE 9 :

Le montant des recettes et des dépenses des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat, est fixé pour l'année 1999 à 360.313.400 Dinars conformément au tableau "F" annexé à la présente loi.

ARTICLE 10 :

Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre des Finances est autorisé à accorder des prêts du Trésor aux entreprises publiques en vertu des dispositions de l'article 62 du code de la comptabilité publique est fixé à 40.000.000 Dinars pour l'année 1999.

ARTICLE 11 :

Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat en vertu de la législation en vigueur est fixé à 950.000.000 Dinars pour l'année 1999.

Création d'un fonds d'incitation à l'innovation dans les technologies de l'information

ARTICLE 12 :

Est créé un fonds intitulé "fonds d'incitation à l'innovation dans les technologies de l'information".

Ce fonds est destiné à encourager la création de projets tendant à l'innovation dans les technologies de l'information

ARTICLE 13 :

Bénéficiaire du concours du fonds les projets réalisés par des sociétés formées de personnes physiques de nationalité tunisienne répondant aux conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme universitaire
- être en possession d'une idée ou d'un produit jugé innovateur dans le domaine des technologies de l'information
- s'engager à se consacrer à plein temps au projet.

ARTICLE 14 :

Le fonds intervient sous forme de dotations mises à la disposition des sociétés d'investissement à capital risque, et gérées par ces dernières en vertu d'une convention à conclure avec le Ministre des Finances. Ces dotations sont utilisées pour la participation au capital des sociétés citées à l'article 13 de la présente loi.

Un décret fixera les conditions et les modalités du bénéfice de l'intervention du fonds .

ARTICLE 15 :

Le fonds d'incitation à l'innovation dans les technologies de l'information est alimenté par :

- les dotations du budget de l'Etat

- les montants provenant de la cession des participations imputées sur les ressources du fonds.
- toutes autres ressources qui lui seront affectées conformément à la législation en vigueur.

Création d'un fonds de développement des autoroutes

ARTICLE 16 :

Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un compte spécial du trésor intitulé " Fonds de développement des autoroutes " .

Ce fonds finance les dépenses relatives à la réalisation des projets autoroutiers.

Le Ministre chargé de l'Equipeement est l'ordonnateur de ce fonds .

Les dépenses de ce fonds ont un caractère évaluatif.

ARTICLE 17 :

Le Fonds de développement des autoroutes est financé par les ressources provenant des opérations de privatisation revenant à l'Etat.

Création d'un fonds de péréquation des changes

ARTICLE 18 :

Il est créé un fonds intitulé "Fonds de Péréquation des changes" destiné à couvrir les pertes découlant de la variation du taux de change subies par les banques et les établissements financiers à l'occasion du remboursement de leurs emprunts extérieurs.

Le fonds est alimenté par :

- les contributions des banques et des établissements financiers bénéficiant de ses interventions;
- les ressources provenant des bénéfices de change découlant du remboursement des emprunts extérieurs bénéficiant de la garantie du Fonds;
- les commissions sur les crédits bancaires dont les niveaux et conditions de prélèvement seront fixés par décret;
- toute autre ressource qui pourrait lui être affectée conformément à la législation en vigueur .

Les règles de fonctionnement du fonds et les conditions du bénéfice de ses interventions seront fixées par décret.

Les ressources du mécanisme de risque des changes géré par la Banque Centrale de Tunisie seront transférées audit Fonds.

Le Fonds prend en charge la couverture des engagements du mécanisme de risque des changes géré par la Banque Centrale de Tunisie ainsi que les engagements de l'Etat pour couvrir les risques de change relatifs aux emprunts extérieurs contractés par les banques avant le 15 Août 1988.

Création d'un fonds de développement des Communications

ARTICLE 19 :

Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un compte spécial du Trésor intitulé " Fonds de développement des communications " .

Ce fonds est destiné à financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement des organismes publics intervenant dans le domaine des communications, ainsi que les autres interventions liées au développement de ce secteur conformément à la législation et la réglementation en vigueur .

Le Ministre chargé des Communications est l'ordonnateur de ce fonds .

Les dépenses de ce fonds ont un caractère évaluatif .

ARTICLE 20 :

Le fonds de développement des Communications est financé par :

- la part lui revenant du produit de la rédevance sur les télécommunications .
- la redevance d'usage et de contrôle perçue au titre des Télécommunications conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n ° 77 - 58 du 3 Août 1977 portant approbation du code des Télécommunications .
- la taxe d'agrément instituée par l'article 13 de la loi n° 88-1 du 15 Janvier 1988, relative aux stations terriennes individuelles ou collectives pour la réception des programmes de télévision par satellite telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 95-71 du 24 Juillet 1995 .
- la redevance annuelle sur les réseaux de distribution des programmes par câble et les équipements constituant la tête du réseau et la redevance annuelle proportionnelle à la capacité du réseau prévues par le paragraphe deux de l'article 11 (nouveau) de la loi organique mentionnée au troisième tiret du présent article.
- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées conformément à la législation en vigueur .

Répartition du produit de la redevance sur les télécommunications

ARTICLE 21 :

Le produit de la redevance sur les télécommunications instituée par l'article 10 de la loi n ° 95-36 du 17 Avril 1995 portant création de l'office national des télécommunications , est réparti comme suit :

- 15 % au profit des ressources ordinaires du budget de l'Etat
- 85 % au profit du fonds de développement des communications .

Suppression du budget annexe des Communications

ARTICLE 22 :

Est supprimé le budget des Communications annexé au budget de l'Etat.

L'agent comptable central du budget annexe des communications est chargé de prendre les mesures nécessaires relatives au règlement du budget des Communications pour l'année 1998 .

Suppression du fonds d'exercice du droit de préemption

ARTICLE 23 :

Est supprimé le Fonds Spécial du Trésor intitulé " Fonds d'exercice du droit de préemption " .

Garantie ou prise en charge par l'Etat des créances bancaires à la charge des établissements et des entreprises publics et à participations publiques directes et indirectes et des coopératives agricoles

ARTICLE 24 :

Nonobstant les dispositions de l'article 11 de la présente loi, l'Etat garantit le remboursement des créances bancaires impayées et les créances non encore échues au 31 décembre 1997 à la charge des établissements et des entreprises publics et des coopératives centrales de services agricoles rééchelonnées sur vingt cinq ans sans intérêts et ce dans la limite de cent soixante et onze millions de dinars (171 000 000 dinars).

Le montant sus visé est réparti comme suit :

ENTREPRISES CONCERNÉES	Montant (En milliers de dinars)
1 - Agence foncière Industrielle	15500
2 - Société nationale de cellulose et de papiers ALFA	55000
3 - Société Tunisienne de constructions et de réparations mécaniques et navales	11800
4 - Société Tunisienne de Chaux	4900
5 - Coopérative centrale des grandes cultures	47200
6 - Coopérative centrale du blé	20700
7 - Coopérative centrale des semences et des plantes sélectionnées	10500
8 - Coopérative centrale Oleicole	1700
9 - Coopérative centrale de Motoculture	1100
10 - Coopérative centrale de Semences	400
11 - Société Régionale de transport de Kairouan	500
12 - Société Régionale de transport de Kasserine	900
13 - Office national du tourisme Tunisien	800

Les banques radient de leurs comptes les intérêts et commissions réservés relatifs aux créances visées par le présent article.

Cette opération ne doit pas aboutir à l'augmentation ou à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

ARTICLE 25 :

L'Etat prend en charge les créances bancaires au 31 Décembre 1997 à la charge des entreprises publiques et à participations publiques directes et indirectes et des coopératives agricoles visées au tableau "G" annexé à la présente loi, qui sont en cours de liquidation ou à liquider ou à privatiser ultérieurement, et qui font l'objet d'un rééchelonnement sur 25 ans sans intérêt, et ce dans la limite de cinq cent quarante neuf millions de dinars (549.000.000D).

Le produit de liquidation des entreprises en question au titre des créances bancaires est versé au profit de l'Etat.

Les banques radient de leurs comptes les intérêts et commissions réservés relatifs aux créances visées par le présent article. Cette opération ne doit pas aboutir à l'augmentation ou à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

Déduction des bénéfices et revenus provenant des opérations d'exportation de l'assiette de l'impôt

ARTICLE 26 :

Il est ajouté à l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe V libellé comme suit :

V. Sont déductibles de l'assiette imposable, les revenus provenant des opérations d'exportation, durant les dix premières années d'activité à partir de la première opération d'exportation et ce, notwithstanding les dispositions de l'article 12 bis de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Ces revenus sont déductibles dans la limite de 50% au delà de cette période.

La période de dix ans commence à courir pour les entreprises en activité avant le 1er janvier 1999, à compter de la première opération d'exportation réalisée à partir du 1er janvier 1999.

Sont considérées comme opérations d'exportation :

- les ventes de marchandises à l'étranger,
- les prestations de services réalisées à l'étranger,
- les services réalisés en Tunisie et destinés à être utilisés à l'étranger.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telles que définies par le présent code.

ARTICLE 27 :

Il est ajouté à l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe VII decies libellé comme suit :

VII decies : Pour la détermination du bénéfice imposable, sont déductibles les bénéfices provenant des opérations d'exportation telles que définies au paragraphe V de l'article 39 du présent code durant les dix premières années d'activité à partir de la première opération d'exportation et ce, notwithstanding les dispositions de l'article 12 de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Ces bénéfices sont déductibles dans la limite de 50% au delà de cette période.

La période de dix ans commence à courir pour les entreprises en activité avant le 1er janvier 1999, à compter de la première opération d'exportation réalisée à partir du 1er janvier 1999.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises .

Déduction des revenus et bénéfices réinvestis dans des entreprises ou des projets qui s'installent à l'étranger en vue de la commercialisation exclusive de marchandises et de services tunisiens

ARTICLE 28 :

Il est ajouté à l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe VI libellé comme suit :

VI : Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable, les revenus réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui s'installent à l'étranger ayant pour objet exclusif la commercialisation de marchandises et de services tunisiens et ce dans la limite du montant du capital libéré .

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code;

- l'émission de nouvelles parts sociales ou actions. Cette condition ne s'applique pas aux parts sociales et actions des sociétés non établies ni domiciliées en Tunisie et cédées par des non résidents;

- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt, d'une attestation de libération du capital souscrit.

La non commercialisation de marchandises et de services tunisiens par l'entreprise installée à l'étranger au plus tard à l'expiration de la deuxième année suivant celle au cours de

laquelle la déduction a été opérée entraîne le paiement par le bénéficiaire de la déduction de l'impôt sur le revenu dû et non acquitté, majoré des pénalités de retard calculées selon la législation fiscale en vigueur .

ARTICLE 29 :

Il est ajouté à l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe VII undecies libellé comme suit :

VII undecies : Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable, les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui s'installent à l'étranger ayant pour objet exclusif la commercialisation de marchandises et de services tunisiens et ce, dans la limite du capital libéré.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises;

- l'émission de nouvelles actions et parts sociales. Cette condition ne s'applique pas aux actions et parts sociales des sociétés non établies ni domiciliées en Tunisie et cédées par des non résidents ;

- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt, d'une attestation de libération du capital souscrit.

La non commercialisation de marchandises et de services tunisiens par l'entreprise installée à l'étranger au plus tard à l'expiration de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la déduction a été opérée entraîne le paiement par le bénéficiaire de la déduction de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté, majoré des pénalités de retard calculées selon la législation fiscale en vigueur .

ARTICLE 30 :

Il est ajouté à l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe VII duodecimes libellé comme suit:

VII duodecimes : Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable, les bénéfices réinvestis dans la réalisation de projets qui s'installent à l'étranger ayant pour objet exclusif la commercialisation de marchandises et de services tunisiens.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 7 du code d'incitation aux investissements.

La non commercialisation de marchandises et de services tunisiens par l'entreprise installée à l'étranger au plus tard à l'expiration de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la déduction a été opérée entraîne le paiement de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté, majoré des pénalités de retard calculées selon la législation fiscale en vigueur .

ARTICLE 31 :

Sont abrogées les dispositions de l'article 28 de la loi 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour l'année 1988.

Suppression de la redevance de prestations douanières applicable à certains produits à l'exportation ainsi que des taxes sur l'huile d'olive à l'exportation

ARTICLE 32 :

Sont abrogées les dispositions de l'article 51 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour l'année 1988

telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 51 (Nouveau) :

Est perçue sur les déclarations en détail des marchandises par les services de la douane une redevance de prestations douanières sur la base des taux suivants :

- 1,5 % de la valeur en douane à l'exportation sur les huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux relevant du numéro de position 27-09 du tarif des droits de douane avec un minimum de perception de un dinar par article de déclaration ;

- 3% du montant des droits et taxes liquidés sur toutes les déclarations en douane à l'importation avec un minimum de perception de cinq dinars par article de déclaration.

Il est affecté 10% du produit de la redevance de prestations douanières pour la couverture des dépenses spécifiques aux services des douanes.

ARTICLE 33 :

Sont abrogées les dispositions du décret du 26 novembre 1953 portant institution d'une taxe professionnelle à l'exportation de l'huile d'olive tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Sont également abrogées les dispositions du décret du 22 novembre 1956 portant institution d'une surtaxe professionnelle à l'exportation de l'huile d'olive tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Relèvement des taux des droits de douane ou leur rétablissement total ou partiel en vue de la protection de l'industrie locale conformément aux conventions internationales

ARTICLE 34 :

Sont ajoutées aux dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation un paragraphe 8 ainsi libellé :

8- Conformément aux dispositions des conventions internationales conclues par l'Etat tunisien relatives à l'institution des mesures tarifaires exceptionnelles en vue de la protection de l'industrie locale, les taux des droits de douane peuvent être relevés ou rétablis totalement ou partiellement et ce par décret.

Octroi aux ventes locales des entreprises totalement exportatrices du démantèlement des droits de douane applicable aux produits d'origine union-européenne

ARTICLE 35 :

Le paragraphe premier de l'article 17 du code d'incitation aux investissements est modifié comme suit :

" Sont soumises aux procédures et à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur, les ventes et les prestations de service effectuées sur le marché local par les entreprises visées à l'article 16 du présent code. Lesdites ventes sont également soumises au paiement des droits de douane selon les taux de démantèlement prévus aux articles 10 et 11 de l'accord établissant une association entre la République Tunisienne d'une part et la Communauté Européenne et ses Etats membres d'autre part, et au paiement des autres taxes applicables à l'importation.

Exonération des équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée

ARTICLE 36 :

Est ajouté au Titre deux des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation un point 7-23 ainsi libellé :

7-23 : Equipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité ferroviaire

7.23.1: Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7-2 bénéficiant de l'exonération des droits de douane à l'importation les équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire.

7.23.2 : La liste desdits équipements et pièces de rechange ainsi que les conditions du bénéfice de l'exonération sont fixées par décret .

ARTICLE 37 :

Est ajouté au numéro 28 du tableau "A" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée un paragraphe "i" ainsi libellé :

i- Equipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire

La liste desdits équipements et pièces de rechange ainsi que les conditions du bénéfice de l'exonération sont fixées par décret .

Exonération des huiles végétales fabriquées localement de la taxe sur la valeur ajoutée

ARTICLE 38 :

Le paragraphe "d" du numéro 4 du tableau "A" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

4 - d : la production, le raffinage et le conditionnement des huiles végétales destinées à l'alimentation humaine ainsi que les dérivés de la production et du raffinage de ces produits.

Déduction par les banques des créances abandonnées au profit des entreprises en difficultés

ARTICLE 39 :

Il est ajouté à l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe VII terdecies libellé comme suit :

VII terdecies : Sont déductibles de l'assiette imposable de l'exercice au cours duquel est intervenu l'abandon, les créances en principal et en intérêts abandonnées par les banques au profit des entreprises en difficultés et ce, dans le cadre du règlement amiable ou du règlement judiciaire prévus par la loi n°95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à la production par l'établissement bancaire, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances abandonnées indiquant le montant de la créance, en principal et en intérêts, l'identité du bénéficiaire de l'abandon et les références des jugements ou des arrêts en vertu desquels a eu lieu l'abandon.

En cas de renonciation à l'abandon des créances pour quelque motif que ce soit, les sommes déduites conformément aux dispositions du présent paragraphe sont à réintégrer dans les résultats de l'exercice au cours duquel a eu lieu la renonciation .

Radiation des créances irrécouvrables des bilans des banques

ARTICLE 40 :

Il est ajouté à l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe VII quaterdecies libellé comme suit :

VII quaterdecies : Les établissements bancaires peuvent radier de leurs bilans les créances irrécouvrables ayant fait l'objet des provisions requises.

Cette opération ne doit pas aboutir à l'augmentation ou à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

La radiation des créances susvisées est subordonnée à la satisfaction des conditions suivantes :

- elles doivent avoir fait l'objet d'un jugement,
- elles ne doivent avoir fait l'objet d'aucun mouvement durant au moins une période de quatre années à la date de leur radiation,
- la décision de radiation doit être prise par le conseil d'administration de l'établissement bancaire,

- les créances radiées doivent être enregistrées dans un registre, selon un modèle établi par l'administration fiscale, côté et paraphé par le greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège de l'établissement bancaire

- l'établissement bancaire doit joindre à sa déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, un état détaillé des créances radiées selon un modèle fourni par l'administration fiscale, comportant le montant des créances radiées, le montant correspondant des provisions constituées, l'identité du débiteur et les références des jugements dont elles ont fait l'objet.

Les créances radiées et recouvrées sont réintégrées au résultat de l'exercice au cours duquel le recouvrement a eu lieu.

Exonération des dépôts et des titres en devises et en dinars convertibles de l'impôt sur les sociétés

ARTICLE 41 :

Il est ajouté aux dispositions du paragraphe II de l'article 45 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

" les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux intérêts des dépôts et des titres en devises et en dinars convertibles".

ARTICLE 42 :

Il est ajouté à l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe VII nonies libellé comme suit :

"VII nonies : Pour la détermination du bénéfice imposable, sont admis en déduction, les intérêts des dépôts et des titres en devises et en dinars convertibles".

ARTICLE 43 :

1) Il est ajouté aux dispositions de l'alinéa "c" du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

" à l'exception des intérêts des dépôts et des titres en devises et en dinars convertibles."

2) Sont supprimées du deuxième alinéa du paragraphe 2 du paragraphe II de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les dispositions suivantes :

" réalisés par les entreprises bancaires régies par les dispositions de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents."

Relèvement du taux des provisions déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés pour les banques

ARTICLE 44 :

Il est ajouté au paragraphe I ter de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

" Le taux de ces provisions est relevé pour les banques à 75% et ce au titre des bénéfices réalisés à compter du 1er janvier 1998 jusqu'au 31 décembre 2001."

ARTICLE 45 :

Il est ajouté à l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe 12 ainsi libellé :

12- les intérêts des comptes d'épargne pour les études ouverts auprès des banques par les parents au profit de leurs enfants.

Les conditions d'application de cette mesure seront fixées par décret.

ARTICLE 46 :

Il est ajouté au paragraphe I de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe 3 libellé comme suit :

3- les sommes payées au titre du remboursement des prêts universitaires en principal et en intérêts.

Déduction des revenus et bénéfiques provenant de la location des constructions verticales collectives à caractère social ou économique

ARTICLE 47 :

Il est ajouté à l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe VII libellé comme suit :

VII. Sont déductibles de l'assiette de l'impôt, les revenus provenant de la location des constructions verticales destinées à l'habitat collectif, social ou économique dans le cadre de projets réalisés à cette fin conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de tutelle du secteur, et ce, durant les dix premières années d'activité, sans que l'impôt dû soit inférieur à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global compte non tenu de la déduction.

Est considérée comme construction verticale collective, toute construction comportant quatre étages ou plus en sus du rez-de-chaussée.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- L'engagement du titulaire du projet à exploiter le projet directement pour une période de dix ans.

- La présentation lors du dépôt de la déclaration annuelle d'impôt d'une attestation délivrée par le ministère de tutelle du secteur justifiant l'exploitation du projet conformément au cahier des charges.

ARTICLE 48 :

Il est ajouté à l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe VII-quindecies libellé comme suit :

VII quindecies : Pour la détermination du bénéfice imposable, sont admis en déduction les bénéfiques provenant de la location des constructions verticales destinées à l'habitat collectif social ou économique dans le cadre de projets réalisés à cette fin conformément au cahier des charges, approuvé par arrêté du ministre de tutelle du secteur, et ce, pendant les dix premières années d'activité sans que l'impôt dû soit inférieur à 10% du bénéfice global imposable compte non tenu de la déduction.

Est considérée comme construction verticale collective toute construction comportant quatre étages ou plus en sus du rez-de-chaussée.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- L'engagement de l'entreprise à exploiter le projet directement pour une période de dix ans.

- La présentation lors du dépôt de la déclaration annuelle d'impôt d'une attestation délivrée par le ministère de tutelle du secteur justifiant l'exploitation du projet conformément au cahier des charges.

ARTICLE 49 :

Le paragraphe " f " du numéro 28 du tableau "A" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

28 - f : Les bus repris au numéro 87-02 du tarif des droits de douane et les véhicules automobiles de 8 ou 9 places repris au numéro 87-03 du même tarif, affectés exclusivement au transport des handicapés acquis par les associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales.

Les personnes ayant bénéficié de l'exonération ne peuvent céder les bus et les véhicules automobiles en question durant une période de cinq ans à compter de la date d'immatriculation dans une série minéralogique tunisienne . La cession desdits véhicules entraîne le paiement des droits et taxes exigibles à la date de la cession.

Le certificat d'immatriculation du bus ou du véhicule automobile dans une série minéralogique tunisienne doit comporter la mention " véhicule destiné exclusivement au transport des handicapés et inaccessibles pendant cinq ans". Les bus et véhicules automobiles en question doivent porter un insigne spécial dont les caractéristiques seront fixées par un arrêté du ministre chargé du transport.

Tout contrevenant au port obligatoire de cet insigne est puni d'une amende de 250 dinars. La même amende est applicable à toute personne qui a procédé au détournement de l'usage des bus ou des véhicules automobiles en question.

Ces contraventions sont constatées et les poursuites sont effectuées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 50 :

Le numéro de position 87-03 repris au tableau annexé à la loi n°88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée par les textes subséquents et notamment l'article 47 de la loi n°97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998 est modifié comme suit :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux DC en %
Ex 87-03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87-02) y compris les voitures du type "break" et les voitures de course :	90
	- véhicules à moteur à piston alternatif à allumage autre qu'à combustion interne :	
	a - véhicules tous terrains	90
	b- autres voitures à l'exclusion des ambulances et des véhicules automobiles de 8 et 9 places acquis par les associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales. (le reste sans changement)	
	- véhicules à moteur à piston alternatif à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)	90
	a - véhicules tous terrains	
	b - autres voitures à l'exclusion des ambulances et des véhicules automobiles de 8 et 9 places acquis par les associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales. (le reste sans changement)	

ARTICLE 51 :

Le numéro 28-e du tableau "A" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

28-e : Le transport des handicapés effectué par les bus relevant du numéro de position 87-02 du tarif des droits de douane et les véhicules automobiles de 8 et 9 places relevant du numéro de position 87-03 du même tarif appartenant aux associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales.

Exonération des familles à faible revenu de la taxe au profit du Fonds National d'Amélioration de l'Habitat

ARTICLE 52 :

Sont exonérées de la taxe au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat créée par l'article 3 du décret du 23 août 1956 portant institution d'un fonds national d'amélioration de l'habitat tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents, les personnes bénéficiant du dégrèvement total de la taxe sur les immeubles bâtis prévus par le paragraphe II de l'article 6 du code de la fiscalité locale.

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 1997.

Apurement du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée et relèvement du taux de restitution à 50%

ARTICLE 53 :

Est gelé le montant du crédit de taxe sur la valeur ajoutée dégagé par la situation fiscale des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au 31 décembre 1998 et enregistré sur les déclarations déposées au titre dudit mois.

Est exclu du gel, le crédit de taxe provenant des opérations d'exportation et de vente en régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée et de retenue à la source relative aux marchés publics ainsi que des opérations d'investissement de création et de mise à niveau. Dans ce cas, les assujettis sont tenus de joindre à la déclaration relative au mois de décembre 1998 le montant du crédit de taxe sur la valeur ajoutée provenant de ces opérations.

Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée gelé au 31 décembre 1998 ne donne pas droit à déduction à partir du 1er janvier 1999.

ARTICLE 54 :

Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée concernés par la mesure prévue à l'article 53 sus-visé, peuvent présenter les demandes de remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée gelé au 31 décembre 1998 dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 1999. Le dépôt des demandes se fait auprès du centre de contrôle des impôts compétent et doit être appuyé des pièces justificatives nécessaires.

Le défaut de dépôt des demandes de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée dans le délai fixé au paragraphe premier ci-dessus entraîne la déchéance du droit au remboursement du crédit et à sa déduction de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de l'activité .

ARTICLE 55 :

Sous réserve des dispositions du paragraphe I-1, 2, 3, 3bis et 5 de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée gelé au 31 décembre 1998 et enregistré sur les déclarations déposées au titre du mois de décembre 1998, est restitué sur la base du sixième de son montant par semestre à compter de la date de la notification à l'intéressé de la décision de l'administration fixant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée restituable.

La décision est notifiée à l'intéressé dans un délai n'excédant pas la fin du 3ème mois qui suit la date de dépôt de la demande de restitution.

ARTICLE 56 :

Est modifié le sous-paragraphe 4 du paragraphe I de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée comme suit :

4) à un crédit de taxe déductible à partir du 1er janvier 1999, qui apparaît sur les déclarations déposées au titre de six mois consécutifs sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ce cas, la restitution du crédit se fait dans la limite de cinquante pour cent (50%) de son montant avec paiement d'une avance de 15% de son montant global sans vérification préalable.

Révision des conditions de l'option à la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée

ARTICLE 57 :

Sont abrogées les dispositions du deuxième alinéa du n° 3 du paragraphe I de l'article 2 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et remplacées par ce qui suit :

" l'option peut être exercée par toute personne physique ou morale dont l'activité se situe hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que par les personnes visées au paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Sont exclues du droit à l'option les personnes qui réalisent des opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Néanmoins peuvent opter pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée totalement ou partiellement les personnes qui :

- réalisent des opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée destinées à l'exportation ,
- approvisionnent les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en produits et services exonérés de ladite taxe";

Harmonisation de la fiscalité des équipements informatiques en matière de taxe sur la valeur ajoutée

ARTICLE 58 :

Le paragraphe 1 de l'article 56 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995 est modifié comme suit :

"Machines pour le traitement de l'information figurant au numéro de position 84-71 du tarif des droits de douane à l'importation, leurs pièces et parties figurant aux numéros de position 84-73 et 85-42, les supports magnétiques et les disques laser figurant aux numéros de position 85-23 et 85-24 du même tarif ainsi que les cartes électroniques pour l'extension de la capacité de mémoire des machines pour le traitement de l'information relevant du numéro de position 85-42 du même tarif et les services réalisés en matière informatique "

Révision du régime forfaitaire d'imposition

ARTICLE 59 :

Les dispositions de l'alinéa premier et les dispositions du 7ème tiret du paragraphe IV-1 de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

Alinéa premier (nouveau)

IV.1- Sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire d'imposition, les petits exploitants qui réalisent des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, lorsqu'il s'agit d'entreprises :

Septième tiret nouveau :

- Dont le chiffre d'affaires n'excède pas 30.000 dinars.

ARTICLE 60 :

1°) Les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe IV-1 de l'article 44 et les barèmes figurant aux annexes III-1, III-2 et III-3 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont abrogés .

2°) Le titre de l'annexe II du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est modifié comme suit "tarif de l'impôt forfaitaire".

ARTICLE 61 :

Il est ajouté au paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe I Bis libellé comme suit :

I Bis - L'impôt forfaitaire est établi sur la base du chiffre d'affaires annuel conformément à l'annexe II du présent code.

Toutefois, les intéressés peuvent opter pour le paiement d'un impôt forfaitaire annuel égal à 1500 dinars au titre de l'activité relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux. Cet impôt est définitif et ne peut faire l'objet d'une augmentation qu'en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 dinars.

L'option a lieu lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu et sera définitive et ne peut faire l'objet de renonciation qu'en cas d'option pour le régime réel d'imposition.

ARTICLE 62 :

Les dispositions de l'alinéa premier du paragraphe I de l'article 51 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

I. A l'exception des exploitants dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, des artisans soumis au régime forfaitaire et des personnes physiques soumises à l'impôt forfaitaire optionnel visé au deuxième alinéa du paragraphe IV-1 Bis de l'article 44 du présent code .." (le reste sans changement).

ARTICLE 63 :

Il est ajouté au paragraphe II de l'article 54 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un sous-paragraphe 2 libellé comme suit :

2. Les personnes visées au deuxième alinéa du paragraphe IV-1 Bis de l'article 44 du présent code qui déposent leurs déclarations annuelles dans les délais légaux, ont la possibilité d'acquitter l'impôt dû au vu de leur déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu, en un, deux, trois ou quatre versements comme suit :

- lors du dépôt de la déclaration de revenu pour le versement intégral ou le premier versement,

- durant les vingt cinq premiers jours des deuxième, troisième et quatrième mois suivant celui au cours duquel le dépôt de la déclaration annuelle de revenu a eu lieu pour les autres versements.

Unification de la limite supérieure du chiffre d'affaires pour le bénéfice des obligations comptables simplifiées

ARTICLE 64 :

Les dispositions du paragraphe III-4 de l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

4- Les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux selon le régime réel d'imposition et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100.000 dinars. Toutefois, ces personnes doivent tenir :

(le reste sans changement).

Harmonisation de la nomenclature douanière tunisienne avec la nomenclature de l'Union Européenne utilisée dans les échanges commerciaux entre la Tunisie et la Communauté des pays de l'Union Européenne

ARTICLE 65 :

Le paragraphe 2 du paragraphe I du Titre premier des dispositions préliminaires relatives aux règles générales prévues par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998 est modifié comme suit :

" La 2ème colonne est réservée au n° du tarif à 9 chiffres."

Adaptation de la définition des véhicules tous terrains à l'évolution technique

ARTICLE 66 :

La note complémentaire numéro 2 figurant au chapitre 87 du tarif des droits de douane à l'importation prévu par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998 est modifiée comme suit :

Sont considérés comme véhicules tous terrains repris au n° 87-03, les véhicules :

1- de construction robuste

2- munis de quatre roues motrices

3- munis d'un double différentiel fonctionnant avec :

* deux leviers : le premier pour changer la vitesse et le deuxième pour actionner le deuxième pont ou,

* un levier pour changer la vitesse et une commande dans le tableau de bord permettant le fonctionnement du levier supplémentaire. Cette technique s'appelle "système de transmission intégrale"

Exonération des services postaux de la taxe sur la valeur ajoutée

ARTICLE 67 :

Il est ajouté au tableau "A" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée un numéro 49 ainsi libellé :

49 (Nouveau) : Les services relatifs à la collecte, au transport et à la distribution des envois postaux à l'intérieur et à l'extérieur de la Tunisie, les services de l'épargne et des comptes courants postaux et les services relatifs aux mandats postaux, réalisés par les réseaux publics.

Exonération des factures quittances émises par l'Office National des Télécommunications et l'Office National des Postes du droit de timbre

ARTICLE 68 :

Est ajouté au numéro 20 de l'article 118 du code des droits d'enregistrement et de timbre ce qui suit :

" et par Tunisie Télécom et l'Office National des Postes"

Exonération des factures relatives à des opérations d'exportation du droit de timbre

ARTICLE 69 :

Est ajouté à l'article 118 du code des droits d'enregistrement et de timbre le numéro 29 libellé comme suit :

" 29- les factures relatives à des opérations d'exportation".

Exonération des factures et des quittances constatant le paiement du droit de péage sur les autoroutes du droit de timbre

ARTICLE 70 :

Est ajouté à l'article 118 du code des droits d'enregistrement et de timbre le numéro 30 libellé comme suit :

" 30- les factures et les quittances constatant paiement du droit de péage sur les autoroutes".

Relèvement du droit de timbre dû sur la carte d'identité nationale, la carte de séjour des étrangers et les passeports

ARTICLE 71 :

Est modifié le tarif des droits de timbre prévus par le numéro 1 et le numéro 7 du paragraphe II du tableau prévu par l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre comme suit :

Nature des actes, écrits et formules administratives	Montant des droits en dinar
1°) Carte d'identité nationale et carte de séjour des étrangers	
-	
- carte de séjour des étrangers	10,000
- renouvellement de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour des étrangers pour cause de perte ou de destruction	20,000
7°) Passeports	
- passeports délivrés aux étudiants et élèves qui justifient de leur qualité par la présentation d'un certificat et aux enfants de moins de sept ans	10,000
- Passeports délivrés aux autres personnes ainsi que leur prorogation (le reste sans modification)	30,000

Exonération du renouvellement de la carte d'identité nationale pour mentionner exclusivement la qualité de donateur d'organes humains du droit de timbre

ARTICLE 72 :

Est ajouté à l'article 118 du code des droits d'enregistrement et de timbre le numéro 31 libellé comme suit :

" 31- Renouvellement de la carte d'identité nationale pour mentionner exclusivement la qualité de donateur d'organes humains ou pour y renoncer".

Harmonisation des délais de dépôt des déclarations fiscales relatifs au paiement des droits de timbre sur états ou par l'emploi des machines à timbrer avec les délais de dépôt des déclarations mensuelles

ARTICLE 73 :

Les dispositions du paragraphe III de l'article 119 du code des droits d'enregistrement et de timbre sont modifiées comme suit :

" III- le paiement du droit de timbre sur états doit être effectué :

1- dans les 15 premiers jours de chaque mois, pour les personnes physiques;

2- dans les 28 premiers jours de chaque mois, pour les personnes morales".

ARTICLE 74 :

Les dispositions du troisième paragraphe de l'article 128 bis du code des droits d'enregistrement et de timbre sont modifiées comme suit :

Paragraphe trois :

" Le paiement du droit de timbre par l'emploi de machines à timbrer a lieu au vu d'une déclaration mensuelle selon un modèle fourni par l'administration et déposé à la recette des finances compétente et ce dans les délais prévus par le paragraphe III de l'article 119 du présent code".

Ajustement des droits de douane durant l'année budgétaire

ARTICLE 75 :

Il peut être procédé pour l'année 1999, par décret, à la suspension des droits de douane y compris le minimum légal de préception, à leur réduction ou à leur rétablissement totalement ou partiellement.

Fixation de la date d'application de la loi de finances pour l'année 1999

ARTICLE 76 :

Sous réserve des dispositions de l'article 52 les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1er janvier 1999.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 décembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali